

N° 2025/153

Déposée le **29/03/2025**

Dépôt affiché le **31/03/2025**

N° DP 014 715 25 00071

Par :	Monsieur Val Emmanuel
Demeurant à :	10 Eglistrasse 8942 Oberrieden SUISSE
Pour :	Remplacement de 4 fenêtres de toit par 4 fenêtres et 1 ouverture de toit
Sur un terrain sis à :	40 Rue des Ecores
Référence cadastrale :	AD 633

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/04/2025,

Considérant que l'article UA11.1.4 du règlement du PLUi qui précise que les ouvertures de toit doivent avoir une surface vitrée de 0,45 m² ; qu'en l'espèce, chacune des fenêtres projetées a une surface supérieure à 0,45m² ;

Considérant que l'article UA11.1.4 du règlement du PLUi qui précise que le nombre de fenêtres de toit ne peut pas excéder 1 fenêtre de toit par 40 m² de rampant ; qu'en l'espèce, le projet prévoit 4 fenêtres de toit sur 11,12 m² de rampant sur la façade nord-ouest ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2025

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.